

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 19 mars 2024 à 18h00

Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant.)

1 AIX-LES-BAINS	T BERETTI Renaud	
2 AIX-LES-BAINS	T BRAUER Michelle	
3 AIX-LES-BAINS	T CAMUS Gilles	Pouvoir de Marina FERRARI
4 AIX-LES-BAINS	T CARDE Daniel	
5 AIX-LES-BAINS	T FRUGIER Michel	Pouvoir de Jean-Marc VIAL
6 AIX-LES-BAINS	T GIMENEZ André	
7 AIX-LES-BAINS	T GUIGUE Thibaut ¹	Pouvoir de Christophe MOIROUD
8 AIX-LES-BAINS	T MONTORO-SADOUX Marie-Pierre	Pouvoir de Lucie DAL PALU
9 AIX-LES-BAINS	T MOREAUX-JOUANNET Isabelle	Pouvoir de Christèle ANCIAUX
10 AIX-LES-BAINS	T MOUGNIOTTE Alain	
11 AIX-LES-BAINS	T PETIT GUILLAUME Sophie	
12 BOURDEAU	T DRIVET Jean-Marc	
13 BRISON SAINT INNOCENT	T CROZE Jean-Claude	
14 CHINDRIEUX	T BARBIER Marie-Claire	
15 CONJUX	T SAVIGNAC Claude	
16 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T BEAUX-SPEYSER Danièle	Pouvoir de Nicolas JACQUIER
17 ENTRELACS	T BRAISSAND Jean-François	Pouvoir de Jean-Marc GUIGUE
18 ENTRELACS	T COCHET Claire	
19 ENTRELACS	T GRANGE Yves	
20 GRESY-SUR-AIX	T MAITRE Florian	
21 GRESY-SUR-AIX	T PIGNIER Colette	
22 GRESY-SUR-AIX	T POURCHASSE Patrick	
23 GRESY-SUR-AIX	T TROQUIER Chrystel	
24 LA BIOLLE	T NOVELLI Julie	
25 LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T MORIN Bruno	
26 LE BOURGET DU LAC	T MERCAT Nicolas	
27 LE BOURGET DU LAC	T RAMEL Sandrine	
28 LE BOURGET DU LAC	T SIMONIAN Edouard	
29 LE MONTCEL	T HUYNH Antoine	
30 MERY	T FONTAINE Nathalie	
31 MERY	T ROULET Stéphane	
32 MOTZ	T CLERC Daniel	
33 PUGNY CHATENOD	S MICHEL Thierry	
34 RUFFIEUX	T ROGNARD Olivier	Pouvoir de Brigitte TOUGNE-PICAZO
35 SAINT OFFENGE	T GELLOZ Bernard	Départ après la 10 ^{ème} délibération
36 SAINT OURS	T ALLARD Louis	
37 SAINT PIERRE DE CURTILLE	T DILLENSCHNEIDER Gérard	Pouvoir de Manuel ARRAGAIN
38 TRESSERVE	T LOISEAU Jean-Claude	Départ après la 10 ^{ème} délibération
39 TRESSERVE	T MOULIN Annie	Départ après la 15 ^{ème} délibération
40 TREVIGNIN	T CHAPUIS Nicolas	
41 VIVIERS-DU-LAC	T AGUETTAZ Robert	Pouvoir de Martine SCAPOLAN
42 VOGLANS	T BERNON Martine	
43 VOGLANS	T MERCIER Yves	

23 communes présentes

Absents excusés :

AIX-LES-BAINS	VAIRYO Nicolas
AIX-LES-BAINS	POILLEUX Nicolas
BRISON SAINT INNOCENT	MASSONNAT Marthe

¹ Thibaut GUIGUE ne prend pas part au vote et sort de la salle pour les délibérations 18 et 19

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 12 mars 2024, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 27 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 43 présents et 10 procurations

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 18 Année : 2024
Exécutoire le : 27 MARS 2024
Publiée / Notifiée le : 27 MARS 2024
Visée le : 27 MARS 2024

POLITIQUE DE LA VILLE **Politique de la Ville – Crédits spécifiques – Subventions aux associations - Programmation 2024**

Monsieur le Président rappelle que Grand Lac exerce, depuis 2015, la compétence obligatoire de la politique de la ville. Entre 2015 et 2023, la communauté d'agglomération a porté un Contrat de ville cosigné avec l'Etat, la commune d'Aix-les-Bains, le Département de la Savoie, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, les bailleurs et d'autres partenaires.

Ce contrat retenait Marlioz comme quartier prioritaire ainsi que les quartiers Sierroz - Franklin Roosevelt et Liberté comme quartiers en veille active.

Il définissait comme prioritaires les grandes orientations suivantes :

- Renforcement du lien social, citoyenneté, accès au droit, lutte contre le décrochage scolaire, prévention de la délinquance et sécurité,
- Soutien à la création d'entreprise, aux dispositifs d'insertion, d'information et d'accès à l'emploi,
- Amélioration de l'habitat et du cadre de vie,
- Attention portée aux axes transversaux suivants : égalité femme-homme, mobilité, jeunesse, lutte contre les discriminations, numérique.

Dans le cadre de ce contrat, Grand Lac co-portait avec l'Etat un appel à projets annuel permettant de mobiliser des crédits spécifiques pour soutenir les actions d'associations à destination des habitants des 3 quartiers politique de la ville.

Le Contrat de Ville signé en 2015 est arrivé à échéance le 31 décembre 2023. Lors de la définition de sa nouvelle géographie prioritaire, l'Etat n'a pas retenu le quartier de Marlioz comme quartier prioritaire de la politique de la ville.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, Grand lac n'est donc plus dans l'obligation de porter un Contrat de Ville et l'Etat ne dispose plus de crédits spécifiques au titre de la politique de la ville pour le territoire de Grand Lac.

Toutefois, Grand Lac a souhaité poursuivre son engagement à destination des quartiers. Dans l'attente de la définition d'une nouvelle politique de la ville, l'appel à projet a donc été relancé pour l'année 2024, en se basant sur les objectifs du Contrat de Ville 2015-2023.

Après avoir recueilli les avis des membres du comité de pilotage politique de la ville le 21 février 2024, il est proposé de soutenir les actions suivantes :

Programmation 2024			
Pilier	Porteur de projet	Projet soutenu	Subvention
Cohésion sociale	Arts et Spectacles	Projet social Arts et Spectacles	2 000 €
	ASC Marlioz	Sports pour tous à Marlioz	3 000 €
	A-ttrait	Le « Qui est-ce ? » des quartiers	5 000 €
	CCAS d'Aix-les-Bains	Projet de réussite éducative	12 000 €
	Chers Voisins	Projet associatif Chers Voisins	4 000 €
	EVS Marlio'Zen	Animations sociales sur le quartier de Marlioz	10 000 €
	Ma Chance Moi Aussi	Grandir ensemble	5 000 €
	MJC Aix-les-Bains	Animations de quartier	2 000 €
Habitat et Cadre de vie	ADIL de la Savoie	Permanences mensuelles à la Maison du Projet de Marlioz	1 800 €
TOTAL			44 800 €

Les crédits correspondants à ces subventions sont inscrits au budget principal 2024, service 115.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- ATTRIBUE les subventions précitées,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer les conventions relatives aux subventions précitées et tous les actes nécessaires à leur exécution.

Aix-les-Bains, le 19 mars 2024

Le Président,
Renaud BERETTI

La secrétaire de séance,
Julie NOVELLI



<ul style="list-style-type: none"> - Délégués en exercice : 67 - Présents : 39 - Présents et représentés : 48 - Votants : 48 - Pour : 48 - Contre : 0 - Abstentions : 0 - Blancs : 0
--



APPEL A PROJETS 2024

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE GRAND LAC ET L'ASSOCIATION ARTS ET SPECTACLES

ENTRE

GRAND LAC - Communauté d'agglomération, représentée par son Président, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 19 mars 2024, Ci-après désigné par les termes « Grand Lac »,

ET

L'ASSOCIATION ARTS ET SPECTACLES, dont le siège social se situe 59, rue Jean Louis Chanéac 73100 AIX-LES-BAINS, représentée par son Président, Monsieur Farid SAYARI, dûment habilité par une décision du conseil d'administration en date du 16 février 2020, Ci-après désignée par les termes : « Arts et Spectacles » ou « l'association ».

D'AUTRE PART,

- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine
- Vu les statuts de Grand Lac
- Vu les statuts de l'association Arts et Spectacles

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La politique de la ville menée par Grand Lac est une politique de cohésion urbaine et sociale. Elle a pour objectif de réduire les écarts de développement entre les quartiers politique de la ville et le reste de l'agglomération et d'améliorer de manière durable les conditions de vie de leurs habitants. Pour répondre à ces objectifs, un appel à projet annuel est lancé afin de soutenir financièrement des actions en faveur des habitants de ces quartiers. L'association Arts et Spectacles a sollicité le concours de Grand Lac pour apporter une aide à son projet.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien apporté à l'association Arts et Spectacles.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2024.

ARTICLE 3 – MODALITES D'APPLICATION

Grand Lac s'engage à soutenir financièrement l'action menée par l'association Arts et Spectacles, mentionnée ci-dessous :

« Projet social Arts et Spectacles »

L'objectif de l'action est de rendre accessible des contenus culturels et artistiques, mais aussi de favoriser l'émergence d'actions culturelles. Pour cela, l'association prévoit plusieurs sorties (marché de Turin, festival culturel jeune public, croisière bateaux sur le lac), différents événements (spectacles de rue, carnaval, vide-grenier) ainsi que la reconduction de la fête de quartier « Aix Nord en fête » sur deux jours.

L'association a aussi pour objectif de renforcer le lien social et la cohésion entre les habitants du quartier de Sierroz - Franklin Roosevelt. Pour cela, des actions sont envisagées en 2024, avec l'organisation d'événements conviviaux (repas partagés) et d'animations sportives ouvertes à tous

Arts et Spectacles s'engage à mener à son terme le projet soutenu. L'association s'engage également à la bonne exécution de son action, dans le respect des modalités décrites dans le formulaire de demande de subvention.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires à l'exercice de l'action mentionnée à l'article 3, Grand Lac versera à l'association Arts et Spectacles la subvention suivante :

Intitulé de l'action	Subvention accordée
Projet social Arts et Spectacles	2 000 €

Le versement de la subvention sera effectué dès la signature de la convention.

Grand Lac se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel de la subvention dans le cadre des modalités suivantes :

- Si l'action n'est pas réalisée au 31 décembre 2024 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2025 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2025 et la totalité de la subvention sera donc reversée à Grand Lac.
- Si l'action est partiellement réalisée au 31 décembre 2024 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2025 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2025, le remboursement de la subvention sera donc calculé au prorata des actions et dépenses réalisées, puis reversée à Grand Lac.

ARTICLE 5 – SUIVI – EVALUATION - BILAN

L'association Arts et Spectacles s'engage à fournir un bilan de son activité une fois celle-ci terminée ou au plus tard le 31 décembre 2024 relative aux modalités prévues à l'article 3 de la convention.

L'association s'engage à faire mention du soutien apporté par Grand Lac pour son fonctionnement sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, comme avec ses autres partenaires.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE – ASSURANCES

Les activités de l'association Arts et Spectacles sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance afin de décharger Grand Lac de toute responsabilité. L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet et fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 7 - CONTENTIEUX

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 – RESILIATION – MODIFICATION

8.1 – Modification / révision

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3.

8.2 - Résiliation

En cas de non-respect de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Grand Lac pourra prononcer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la convention, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'association détourne la subvention de son objet, ou enfreint gravement ses obligations légales et réglementaires ou conventionnelles, telles que définies dans la présente convention, ou en cas de dissolution de l'association.

Fait à Aix-les-Bains, le

Signature et cachet précédés de la mention « Lu et approuvé »

Pour GRAND LAC,

Edouard SIMONIAN,
Vice-président délégué
aux politiques contractuelles

Pour l'association ARTS ET SPECTACLES,

Farid SAYARI,
Président



APPEL A PROJETS 2024

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE GRAND LAC ET L'ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE MARLIOZ

ENTRE

GRAND LAC - Communauté d'agglomération, représentée par son Président, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 19 mars 2024, Ci-après désigné par les termes « Grand Lac »,

ET

L'ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE MARLIOZ, dont le siège social se situe 181, rue de la Tarentaise, 73100 AIX-LES-BAINS, représentée par son Président, Monsieur Philippe COELHO, dûment habilité par une décision du conseil d'administration en date du 28 novembre 2015. Ci-après désignée par les termes : « ASC Marlioz » ou « l'association ».

D'AUTRE PART,

- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine
- Vu les statuts de Grand Lac
- Vu les statuts de l'association sportive et culturelle de Marlioz

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La politique de la ville menée par Grand Lac est une politique de cohésion urbaine et sociale. Elle a pour objectif de réduire les écarts de développement entre les quartiers politiques de la ville et le reste de l'agglomération et d'améliorer de manière durable les conditions de vie de leurs habitants. Pour répondre à ces objectifs, un appel à projet annuel est lancé afin de soutenir financièrement des actions en faveur des habitants de ces quartiers. L'ASC Marlioz a sollicité le concours de Grand Lac pour apporter une aide à son projet.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien apporté à l'ASC Marlioz.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2024.

ARTICLE 3 – MODALITES D'APPLICATION

Grand Lac s'engage à soutenir financièrement l'action menée par l'ASC Marlioz, mentionnée ci-dessous :

« Sports pour tous à Marlioz »

L'objectif de l'action est de maintenir les activités sportives proposées par l'association sur le quartier de Marlioz, notamment : sports de contact, ateliers de renforcement musculaire et séances de fitness, zumba et méthode pilâtes. L'association sera également chargée d'accompagner des jeunes sur des compétitions régionales et nationales. En particulier deux déplacements importants pour trois compétiteurs / compétitrices qualifié(e)s aux championnats de France de boxe thaïlandaise et K-1.

L'ASC Marlioz s'engage à mener à son terme le projet soutenu. Elle s'engage également à la bonne exécution de son action, dans le respect des modalités décrites dans le formulaire de demande de subvention.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires à l'exercice de l'action mentionnée à l'article 3, Grand Lac versera à l'ASC Marlioz la subvention suivante :

Intitulé de l'action	Subvention accordée
Sports pour tous à Marlioz	3 000 €

Le versement de la subvention sera effectué dès la signature de la convention.

Grand Lac se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel de la subvention dans le cadre des modalités suivantes :

- Si l'action n'est pas réalisée au 31 décembre 2024 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2025 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2025 et la totalité de la subvention sera donc reversée à Grand Lac.
- Si l'action est partiellement réalisée au 31 décembre 2024 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2025 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2025, le remboursement de la subvention sera donc calculé au prorata des actions et dépenses réalisées, puis reversée à Grand Lac.

ARTICLE 5 – SUIVI – EVALUATION - BILAN

L'ASC Marlioz s'engage à fournir un bilan de son activité une fois celle-ci terminée ou au plus tard le 31 décembre 2024 relative aux modalités prévues à l'article 3 de la convention.

L'association s'engage à faire mention du soutien apporté par Grand Lac pour son fonctionnement sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, comme avec ses autres partenaires.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE – ASSURANCES

Les activités de l'ASC Marlioz sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance, afin de décharger Grand Lac de toute responsabilité. L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet et fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 7 - CONTENTIEUX

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 – RESILIATION – MODIFICATION

8.1 – Modification / révision

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3.

8.2 - Résiliation

En cas de non-respect de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Grand Lac pourra prononcer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la convention, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'association détourne la subvention de son objet, ou enfreint gravement ses obligations légales et réglementaires ou conventionnelles, telles que définies dans la présente convention, ou en cas de dissolution de l'association.

Fait à Aix-les-Bains, le

Signature et cachet précédés de la mention « Lu et approuvé »

Pour GRAND LAC,

Edouard SIMONIAN,
Vice-président délégué
aux politiques contractuelles.

Pour l'ASSOCIATION SPORTIVE ET
CULTURELLE DE MARLIOZ,

Philippe COELHO,
Président



APPEL A PROJETS 2024

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE GRAND LAC ET L'ASSOCIATION A-TTRAIT

ENTRE

GRAND LAC - Communauté d'agglomération, représentée par son Président, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 19 mars 2024, Ci-après désigné par les termes « Grand Lac »,

ET

L'ASSOCIATION A-TTRAIT, dont le siège social se situe 301, Avenue du Covet, 73000 CHAMBÉRY, représentée par sa Présidente, Madame Estelle Rocheteau, dûment habilitée par une décision du conseil d'administration en date du 20 septembre 2022. Ci-après désignée par les termes : « A-ttrait » ou « l'association ».

D'AUTRE PART,

- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine
- Vu les statuts de Grand Lac
- Vu les statuts de l'association « A-ttrait »

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La politique de la ville menée par Grand Lac est une politique de cohésion urbaine et sociale. Elle a pour objectif de réduire les écarts de développement entre les quartiers politiques de la ville et le reste de l'agglomération et d'améliorer de manière durable les conditions de vie de leurs habitants. Pour répondre à ces objectifs, un appel à projet annuel est lancé afin de soutenir financièrement des actions en faveur des habitants de ces quartiers. L'association A-ttrait a sollicité le concours de Grand Lac pour apporter une aide à son projet.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien apporté à l'association A-ttrait.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2024.

ARTICLE 3 – MODALITES D'APPLICATION

Grand Lac s'engage à soutenir financièrement l'action menée par l'association A-ttrait, mentionnée ci-dessous :

« Le QUI EST-CE ? des quartiers de la ville d'Aix-les-Bains »

L'objectif de l'action est de faire découvrir de manière ludique, l'histoire et le patrimoine de la ville d'Aix-les-Bains, et ce en priorité aux habitants des quartiers prioritaires. L'association prévoit la conception et l'illustration d'un jeu de type « Qui est-ce ? », en partenariat avec les écoles et les acteurs locaux des trois quartiers prioritaires de la ville d'Aix-les-Bains.

L'association compte également organiser des événements de lancement, un par quartier. Ces événements permettront aux habitants de tester le jeu mais aussi aux écoliers de réaliser une fresque représentant les personnes illustrer dans le jeu. A terme, l'objectif est de distribuer des exemplaires du jeu aux structures des quartiers, mais aussi de le rendre accessible par tous grâce à une version numérique.

L'association A-ttrait s'engage à mener à son terme le projet soutenu. Elle s'engage également à la bonne exécution de son action, dans le respect des modalités décrites dans le formulaire de demande de subvention.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires à l'exercice de l'action mentionnée à l'article 3, Grand Lac versera à l'association A-ttrait la subvention suivante :

Intitulé de l'action	Subvention accordée
Le « QUI EST-CE ? » des quartiers de la ville d'Aix-les-Bains	5 000 €

Le versement de la subvention sera effectué dès la signature de la convention.

Grand Lac se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel de la subvention dans le cadre des modalités suivantes :

- Si l'action n'est pas réalisée au 31 décembre 2024 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2025 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2025 et la totalité de la subvention sera donc reversée à Grand Lac.
- Si l'action est partiellement réalisée au 31 décembre 2024 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2025 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2025, le remboursement de la subvention sera donc calculé au prorata des actions et dépenses réalisées, puis reversée à Grand Lac.

ARTICLE 5 – SUIVI – EVALUATION - BILAN

L'association A-ttrait s'engage à fournir un bilan de son activité une fois celle-ci terminée ou au plus tard le 31 décembre 2024 relative aux modalités prévues à l'article 3 de la convention.

L'association s'engage à faire mention du soutien apporté par Grand Lac pour son fonctionnement sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, comme avec ses autres partenaires.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE – ASSURANCES

Les activités de l'association A-ttrait sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance, afin de décharger Grand Lac de toute responsabilité. L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet et fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 7 - CONTENTIEUX

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 – RESILIATION – MODIFICATION

8.1 – Modification / révision

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3.

8.2 - Résiliation

En cas de non-respect de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Grand Lac pourra prononcer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la convention, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'association détourne la subvention de son objet, ou enfreint gravement ses obligations légales et réglementaires ou conventionnelles, telles que définies dans la présente convention, ou en cas de dissolution de l'association.

Fait à Aix-les-Bains, le

Signature et cachet précédés de la mention « Lu et approuvé »

Pour GRAND LAC,

Edouard SIMONIAN,
Vice-président délégué
aux politiques contractuelles

Pour l'association A-TTRAIT,

Estelle Rocheteau,
Présidente



APPEL A PROJETS 2024

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE GRAND LAC ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'AIX-LES- BAINS

ENTRE

GRAND LAC - Communauté d'agglomération, représentée par son Président, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 19 mars 2024.
Ci-après désigné par les termes « Grand Lac »,

ET

Le **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'AIX-LES-BAINS**, dont le siège social se situe sur le site « Le Zénith », au 6, Rue des Prés Riants, 73100 AIX-LES-BAINS, représenté par sa Vice-présidente, Madame Michelle BRAUER, autorisée par la délibération du Conseil d'Administration du 9 décembre 2020.
Ci-après désigné par les termes « CCAS ».

D'AUTRE PART,

- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine
- Vu les statuts de Grand Lac
- Vu les statuts du Centre Communal d'Action Sociale d'Aix-les-Bains

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La politique de la ville menée par Grand Lac est une politique de cohésion urbaine et sociale. Elle a pour objectif de réduire les écarts de développement entre les quartiers politiques de la ville et le reste de l'agglomération et d'améliorer de manière durable les conditions de vie de leurs habitants. Pour répondre à ces objectifs, un appel à projet annuel est lancé afin de soutenir financièrement des actions en faveur des habitants de ces quartiers. Le CCAS a sollicité le concours de Grand Lac pour apporter une aide à son projet.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien apporté au CCAS.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2024.

ARTICLE 3 – MODALITES D'APPLICATION

Grand Lac s'engage à soutenir financièrement l'action menée par le CCAS, mentionnée ci-dessous :

« Projet de réussite éducative »

L'action a pour objectif d'augmenter les chances de réussite des enfants et adolescents ne bénéficiant pas d'un environnement social, familial et culturel favorable. Le PRE porte 2 dispositifs le PRE 4-16 ans et le PRE plus de 16 ans. Ils visent à accompagner, de façon durable et soutenue, des enfants et des jeunes issus des quartiers prioritaires par le biais d'accompagnements individualisés, qui tiennent compte de la globalité de leur situation (les objectifs sont propres à chacun, selon les ressources et difficultés constatées et partagées avec la famille et les partenaires). A cela s'ajoute la mise en place d'un accompagnement pour les plus de 16 ans, en décrochage ou en voie de l'être, afin de les soutenir à travers un parcours d'autonomisation.

Le CCAS d'Aix-les-Bains s'engage à mener à son terme le projet soutenu. Il s'engage également à la bonne exécution de l'action, dans le respect des modalités décrites dans le formulaire de demande de subvention.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Dans le but de donner à la structure les moyens nécessaires à l'exercice de l'action, mentionnée à l'article 3, Grand Lac versera au CCAS la subvention suivante :

Intitulé de l'action	Subvention accordée
Projet de réussite éducative	12 000 €

Le versement de la subvention sera effectué dès la signature de la convention.

Grand Lac se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel de la subvention dans le cadre des modalités suivantes :

- Si l'action n'est pas réalisée au 31 décembre 2024 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2025 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2025 et la totalité de la subvention sera donc reversée à Grand Lac.
- Si l'action est partiellement réalisée au 31 décembre 2024 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2025 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2025, le remboursement de la subvention sera donc calculé au prorata des actions et dépenses réalisées, puis reversée à Grand Lac.

ARTICLE 5 – SUIVI – EVALUATION - BILAN

Le CCAS s'engage à fournir un bilan de ses actions une fois celle-ci terminée ou au plus tard le 31 décembre 2024 relative aux modalités prévues à l'article 3 de la convention.

Le CCAS s'engage à faire mention du soutien apporté par Grand Lac pour son fonctionnement sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, comme avec ses autres partenaires.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE – ASSURANCES

Les activités du CCAS sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance, afin de décharger Grand Lac de toute responsabilité. Le CCAS se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet et fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 7 - CONTENTIEUX

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 – RESILIATION – MODIFICATION

8.1 - Modification/révision

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3.

8.2 - Résiliation

En cas de non-respect de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Grand Lac pourra prononcer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la convention, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment si la structure détourne la subvention de son objet, ou enfreint gravement ses obligations légales et réglementaires ou conventionnelles, telles que définies dans la présente convention, ou en cas de dissolution de la structure.

Fait à Aix-les-Bains, le

Signature et cachet précédés de la mention « Lu et approuvé ».

Pour GRAND LAC,

Edouard SIMONIAN,
Vice-président délégué
aux politiques contractuelles

Pour le CCAS,

Michelle BRAUER,
Vice-Présidente



APPEL A PROJETS 2024

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE GRAND LAC ET CHERS VOISINS

ENTRE

GRAND LAC - Communauté d'agglomération, représentée par son Président, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 19 mars 2024.
Ci-après désigné par les termes « Grand Lac »,

ET

CHERS VOISINS, dont le siège social se situe 68, rue Montgolfier, 69006 LYON 06, représenté par son Président, Monsieur Pascal FRIQUET, dûment habilité par une décision du conseil d'administration en date du 2 mars 2023,
Ci-après désigné par les termes : « Chers Voisins » ou « l'association ».

D'AUTRE PART,

- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine
- Vu les statuts de Grand Lac
- Vu les statuts de Chers Voisins

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La politique de la ville menée par Grand Lac est une politique de cohésion urbaine et sociale. Elle a pour objectif de réduire les écarts de développement entre les quartiers politique de la ville et le reste de l'agglomération et d'améliorer de manière durable les conditions de vie de leurs habitants. Pour répondre à ces objectifs, un appel à projet annuel est lancé afin de soutenir financièrement des actions en faveur des habitants de ces quartiers. Chers Voisins a sollicité le concours de Grand Lac pour apporter une aide à son projet.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien apporté à Chers Voisins.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2024.

ARTICLE 3 – MODALITES D'APPLICATION

Grand Lac s'engage à soutenir financièrement l'action menée par Chers Voisins, mentionnée ci-dessous :

« Projet associatif Chers Voisins »

L'action a pour objectif de développer le lien social de proximité en planifiant des activités et des projets dans les deux maisons des projets sur le quartier de la Liberté. Pour ce faire, l'association prévoit le maintien des activités régulières animées par les bénévoles, du « Repair Café », ainsi que des temps d'accueil conviviaux hebdomadaires. A cela s'ajoute l'envie de lancer de nouvelles initiatives telles que des journées autour du bien-être, des sorties culturelles, des sessions de karaoké ou encore des actions de prévention concernant la sécurité à domicile et les risques de chutes.

L'association s'engage à mener à son terme le projet soutenu. Elle s'engage également à la bonne exécution de son action, dans le respect des modalités décrites dans le formulaire de demande de subvention.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires à l'exercice de l'action, mentionnée à l'article 3, Grand Lac versera à l'association Chers Voisins la subvention suivante :

Intitulé de l'action	Subvention accordée
Projet associatif Chers Voisins	4 000 €

Le versement de la subvention sera effectué dès la signature de la convention.

Grand Lac se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel de la subvention dans le cadre des modalités suivantes :

- Si l'action n'est pas réalisée au 31 décembre 2024 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2025 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2025 et la totalité de la subvention sera donc reversée à Grand Lac.
- Si l'action est partiellement réalisée au 31 décembre 2024 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2025 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2025, le remboursement de la subvention sera donc calculé au prorata des actions et dépenses réalisées, puis reversée à Grand Lac.

ARTICLE 5 – SUIVI – EVALUATION - BILAN

Chers Voisins s'engage à fournir un bilan de son action une fois celle-ci terminée ou au plus tard le 31 décembre 2024 relative aux modalités prévues à l'article 3 de la convention.

L'association s'engage à faire mention du soutien apporté par Grand Lac pour son fonctionnement sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, comme avec ses autres partenaires.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE – ASSURANCES

Les activités de l'association Chers Voisins sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance, afin de décharger Grand Lac de toute responsabilité. L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet et fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 7 - CONTENTIEUX

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 – RESILIATION – MODIFICATION

8.1 - Modification/révision

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3.

8.2 - Résiliation

En cas de non-respect de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Grand Lac pourra prononcer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la convention, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'association détourne la subvention de son objet, ou enfreint gravement ses obligations légales et réglementaires ou conventionnelles, telles que définies dans la présente convention, ou en cas de dissolution de l'association.

Fait à Aix-les-Bains, le

Signature et cachet précédés de la mention « Lu et approuvé »

Pour GRAND LAC,

Edouard SIMONIAN,
Vice-président délégué
aux politiques contractuelles

Pour CHERS VOISINS,

Pascal FRIQUET,
Président



APPEL A PROJETS 2024

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE GRAND LAC ET L'ESPACE DE VIE SOCIALE LA MARLIO'ZEN

ENTRE

GRAND LAC - Communauté d'agglomération, représenté par son Président, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 19 mars 2024, Ci-après désigné par les termes « Grand Lac »,

ET

L'ESPACE DE VIE SOCIALE LA MARLIO'ZEN, dont le siège social se situe 74, Boulevard de la Roche du Roi, 73100 AIX-LES-BAINS, représenté par son Président, Monsieur François FERREIRA, dûment habilité par une décision du conseil d'administration en date du 29/09/2022, Ci-après désignée par les termes : « La Marlio'Zen ».

D'AUTRE PART,

- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine
- Vu les statuts de Grand Lac
- Vu les statuts de l'Espace de Vie Sociale la Marlio'Zen

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La politique de la ville menée par Grand Lac est une politique de cohésion urbaine et sociale. Elle a pour objectif de réduire les écarts de développement entre les quartiers politique de la ville et le reste de l'agglomération et d'améliorer de manière durable les conditions de vie de leurs habitants. Pour répondre à ces objectifs, un appel à projet annuel est lancé afin de soutenir financièrement des actions en faveur des habitants de ces quartiers. La Marlio'Zen a sollicitée le concours de Grand Lac pour apporter une aide à son projet.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien apporté à la Marlio'Zen.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2024.

ARTICLE 3 – MODALITES D'APPLICATION

Grand Lac s'engage à soutenir financièrement l'action menée par la Marlio'Zen, mentionnée ci-dessous :

« Animations sociales sur le quartier de Marlioz »

Le projet a pour objectif d'offrir aux habitants un lieu d'accueil et de rencontre sur le quartier de Marlioz, pour venir échanger, découvrir, s'informer, participer, tout en développant une dynamique partenariale. Le lieu vise à favoriser les synergies avec les habitants mais également les partenaires du quartier. Pour cela, des activités diverses sont mises en place : sorties familles, goûter jeux, actions jeunesse, café parents, point d'information administratif, point numérique, cours de FLE, accueil d'associations d'envergure variable, actions sportives, artistiques et culturelles.

La Marlio'Zen s'engage à mener à son terme le projet soutenu. Elle s'engage également à la bonne exécution de l'action, dans le respect des modalités décrites dans le formulaire de demande de subvention.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires à l'exercice des actions, mentionnées à l'article 3, Grand Lac versera à la Marlio'Zen la subvention suivante :

Intitulé de l'action	Subvention accordée
Animations sociales sur le quartier de Marlioz	10 000 €

Le versement de la subvention sera effectué dès la signature de la convention.

Grand Lac se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel de la subvention dans le cadre des modalités suivantes :

- Si l'action n'est pas réalisée au 31 décembre 2024 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2025 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2025 et la totalité de la subvention sera donc reversée à Grand Lac.
- Si l'action est partiellement réalisée au 31 décembre 2024 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2025 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2025, le remboursement de la subvention sera donc calculé au prorata des actions et dépenses réalisées, puis reversée à Grand Lac.

ARTICLE 5 – SUIVI – EVALUATION - BILAN

La Marlio'Zen s'engage à fournir un bilan de son activité une fois celle-ci terminée ou au plus tard le 31 décembre 2024 relative aux modalités prévues à l'article 3 de la convention.

La Marlio'Zen s'engage à faire mention du soutien apporté par Grand Lac pour son fonctionnement sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, comme avec ses autres partenaires.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE – ASSURANCES

Les activités de la Marlio'Zen sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance, afin de décharger Grand Lac de toute responsabilité. L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet et fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 7 - CONTENTIEUX

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 – RESILIATION – MODIFICATION

8.1 – Modification / révision

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3.

8.2 - Résiliation

En cas de non-respect de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Grand Lac pourra prononcer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la convention, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'association détourne la subvention de son objet, ou enfreint gravement ses obligations légales et réglementaires ou conventionnelles, telles que définies dans la présente convention, ou en cas de dissolution de l'association.

Fait à Aix-les-Bains, le

Signature et cachet précédés de la mention « Lu et approuvé »

Pour GRAND LAC,

Edouard SIMONIAN,
Vice-président délégué
aux politiques contractuelles

Pour l'EVS la Marlio'Zen,

François FERREIRA,
Président



APPEL A PROJETS 2024

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE GRAND LAC ET L'ASSOCIATION MA CHANCE MOI AUSSI

ENTRE

GRAND LAC - Communauté d'agglomération, représentée par son Président, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 19 mars 2024, Ci-après désigné par les termes « Grand Lac »,

ET

L'ASSOCIATION MA CHANCE MOI AUSSI, dont le siège social se situe au Scarabée, 154, avenue Daniel Rops, 73000 CHAMBERY, représentée par son Président, Monsieur André PAYERNE, dûment habilité par une décision du conseil d'administration en date du 22 octobre 2014, Ci-après désignée par les termes : « Ma Chance Moi Aussi » ou « l'association ».

D'AUTRE PART,

- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine
- Vu les statuts de Grand Lac
- Vu les statuts de l'association Ma Chance Moi Aussi

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La politique de la ville menée par Grand Lac est une politique de cohésion urbaine et sociale. Elle a pour objectif de réduire les écarts de développement entre les quartiers politique de la ville et le reste de l'agglomération et d'améliorer de manière durable les conditions de vie de leurs habitants. Pour répondre à ces objectifs, un appel à projet annuel est lancé afin de soutenir financièrement des actions en faveur des habitants de ces quartiers. L'association Ma Chance Moi Aussi a sollicité le concours de Grand Lac pour apporter une aide à son projet.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien apporté à Ma Chance Moi Aussi.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2024.

ARTICLE 3 – MODALITES D'APPLICATION

Grand Lac s'engage à soutenir financièrement l'action menée par Ma Chance Moi Aussi, mentionnée ci-dessous :

« MCMA Grandir ensemble »

L'action a pour objectif d'accompagner les enfants les plus vulnérables, issus de familles en fragilité éducative, dans le quartier de Sierroz – Franklin Roosevelt. En collaboration avec l'éducation nationale, Ma Chance Moi Aussi valorisera leurs potentiels et leur donnera les outils nécessaires pour réussir leur vie dans le respect des valeurs républicaines.

Pour cela, Ma Chance Moi Aussi accompagne 24 élèves de primaire, tous les soirs de la semaine après l'école pour du soutien scolaire, le mercredi après-midi pour des activités sportives et culturelles et la moitié des vacances scolaires avec des activités diverses (par exemple, séjour ski, activités thématiques autour de l'eau, découverte de la ville d'Aix-les-Bains, etc.).

L'association s'engage à mener à son terme le projet soutenu. Elle s'engage également à la bonne exécution de son action, dans le respect des modalités décrites dans le formulaire de demande de subvention.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires à l'exercice de l'action, mentionnée à l'article 3, Grand Lac versera à Ma Chance Moi Aussi la subvention suivante :

Intitulé de l'action	Subvention accordée
MCMA Grandi ensemble	5 000 €

Le versement de la subvention sera effectué dès la signature de la convention.

Grand Lac se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel de la subvention dans le cadre des modalités suivantes :

- Si l'action n'est pas réalisée au 31 décembre 2024 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2025 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2025 et la totalité de la subvention sera donc reversée à Grand Lac.
- Si l'action est partiellement réalisée au 31 décembre 2024 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2025 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2025, le remboursement de la subvention sera donc calculé au prorata des actions et dépenses réalisées, puis reversée à Grand Lac.

ARTICLE 5 – SUIVI – EVALUATION - BILAN

L'association Ma Chance Moi Aussi s'engage à fournir un bilan de son activité une fois celle-ci terminée ou au plus tard le 31 décembre 2024 relative aux modalités prévues à l'article 3 de la convention.

L'association s'engage à faire mention du soutien apporté par Grand Lac pour son fonctionnement sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, comme avec ses autres partenaires.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE – ASSURANCES

Les activités de Ma Chance Moi Aussi sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance, afin de décharger Grand Lac de toute responsabilité. L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet et fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 7 - CONTENTIEUX

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 – RESILIATION – MODIFICATION

8.1 – Modification / révision

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3.

8.2 - Résiliation

En cas de non-respect de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Grand Lac pourra prononcer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la convention, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'association détourne la subvention de son objet, ou enfreint gravement ses obligations légales et réglementaires ou conventionnelles, telles que définies dans la présente convention, ou en cas de dissolution de l'association.

Fait à Aix-les-Bains, le

Signature et cachet précédés de la mention « Lu et approuvé »

Pour GRAND LAC,

Edouard SIMONIAN,
Vice-président délégué
aux politiques contractuelles

Pour l'association
MA CHANCE MOI AUSSI,

André PAYERNE,
Président



APPEL A PROJETS 2024 CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE GRAND LAC ET LA MJC D'AIX-LES-BAINS

ENTRE

GRAND LAC - Communauté d'agglomération, représentée par son Président, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 19 mars 2024, Ci-après désigné par les termes « Grand Lac »,

ET

La **MJC d'Aix-les-Bains**, dont le siège social se situe 4, rue Vaugelas, 73100 AIX-LES-BAINS, représentée par son Président, Monsieur Hubert TAVIGNOT, dûment habilité par une décision du conseil d'administration en date du 24 janvier 2022, Ci-après désignée par les termes : « MJC d'Aix-les-Bains »,

D'AUTRE PART,

- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine
- Vu les statuts de Grand Lac
- Vu les statuts de la MJC d'Aix-les-Bains

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La politique de la ville menée par Grand Lac est une politique de cohésion urbaine et sociale. Elle a pour objectif de réduire les écarts de développement entre les quartiers politique de la ville et le reste de l'agglomération et d'améliorer de manière durable les conditions de vie de leurs habitants. Pour répondre à ces objectifs, un appel à projet annuel est lancé afin de soutenir financièrement des actions en faveur des habitants de ces quartiers. La MJC d'Aix-les-Bains a sollicité le concours de Grand Lac pour apporter une aide à son projet.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien apporté à la MJC d'Aix-les-Bains.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2024.

ARTICLE 3 – MODALITES D'APPLICATION

Grand Lac s'engage à soutenir financièrement l'action menée par la MJC d'Aix-les-Bains, mentionnée ci-dessous :

« Animation de quartier en direction de la jeunesse »

L'objectif de l'action est d'offrir aux jeunes du quartier de Sierroz - Franklin Roosevelt, en complément des animations ayant lieu les mercredis après-midi, des sorties auxquelles ils n'ont pas accès. Il pourra s'agir de sorties loisirs, avec comme point commun avec le cœur de l'animation de quartier : le jeu (découverte d'un laser game, d'un escape game, etc.). Les sorties pourront également répondre à la notion d'ouverture culturelle, en proposant d'aller voir un spectacle, visiter un musée ou visiter une exposition.

La MJC d'Aix-les-Bains s'engage à mener à son terme le projet soutenu. Elle s'engage également à la bonne exécution de son action, dans le respect des modalités décrites dans le formulaire de demande de subvention.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires à l'exercice de l'action mentionnée à l'article 3, Grand Lac versera à la MJC d'Aix-les-Bains la subvention suivante :

Intitulé de l'action	Subvention accordée
Animation de quartier en direction de la jeunesse	2 000 €

Le versement de la subvention sera effectué dès la signature de la convention.

Grand Lac se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel de la subvention dans le cadre des modalités suivantes :

- Si l'action n'est pas réalisée au 31 décembre 2024 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2025 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2025 et la totalité de la subvention sera donc reversée à Grand Lac.
- Si l'action est partiellement réalisée au 31 décembre 2024 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2025 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2025, le remboursement de la subvention sera donc calculé au prorata des actions et dépenses réalisées, puis reversée à Grand Lac.

ARTICLE 5 – SUIVI – EVALUATION - BILAN

La MJC d'Aix-les-Bains s'engage à fournir un bilan de son activité une fois celle-ci terminée ou au plus tard le 31 décembre 2024 relative aux modalités prévues à l'article 3 de la convention.

La MJC d'Aix-les-Bains s'engage à faire mention du soutien apporté par Grand Lac pour son fonctionnement sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, comme avec ses autres partenaires.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE – ASSURANCES

Les activités de la MJC d'Aix-les-Bains sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance, afin de décharger Grand Lac de toute responsabilité. L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet et fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 7 - CONTENTIEUX

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 – RESILIATION – MODIFICATION

8.1 – Modification / révision

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3.

8.2 - Résiliation

En cas de non-respect de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Grand Lac pourra prononcer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la convention, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'association détourne la subvention de son objet, ou enfreint gravement ses obligations légales et réglementaires ou conventionnelles, telles que définies dans la présente convention, ou en cas de dissolution de l'association.

Fait à Aix-les-Bains, le

Signature et cachet précédés de la mention « Lu et approuvé »

Pour GRAND LAC,

Edouard SIMONIAN,
Vice-président délégué
aux politiques contractuelles

Pour la MJC d'Aix-les-Bains,

Hubert TAVIGNOT,
Président



APPEL A PROJETS 2024

CONVENTION D'OBJECTIF ENTRE GRAND LAC ET L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT

ENTRE

GRAND LAC - Communauté d'agglomération, représentée par son Président, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 19 mars 2024, Ci-après désigné par les termes « Grand Lac »,

ET

L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT, dont le siège social se situe au 25, Rue Jean Pellerin, Bâtiment Evolution 73000 CHAMBERY, représentée par sa Présidente, Madame Annick CRESSENS, dûment habilitée par une décision du conseil d'administration en date du 13 juin 2017, Ci-après désignée par les termes : « ADIL 73 » ou « l'association ».

D'AUTRE PART,

- Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine
- Vu les statuts de Grand Lac
- Vu les statuts de l'association départementale d'information sur le logement

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La politique de la ville menée par Grand Lac est une politique de cohésion urbaine et sociale. Elle a pour objectif de réduire les écarts de développement entre les quartiers politique de la ville et le reste de l'agglomération et d'améliorer de manière durable les conditions de vie de leurs habitants. Pour répondre à ces objectifs, un appel à projet annuel est lancé afin de soutenir financièrement des actions en faveur des habitants de ces quartiers. L'ADIL 73 a sollicité le concours de Grand Lac pour apporter une aide à son projet.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien apporté à l'ADIL 73.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2024.

ARTICLE 3 – MODALITES D'APPLICATION

Grand Lac s'engage à soutenir financièrement l'action menée par l'ADIL 73, mentionnée ci-dessous :

« Permanences à la Maison du Projet à Marlioz »

L'association effectuera une permanence mensuelle à la Maison du Projet de Marlioz durant laquelle elle accompagnera les habitants dans leurs démarches en termes de logement (droits et obligations selon leur statut : locataire, propriétaire occupant ou propriétaire bailleur ; renseignement et accompagnement dans les projets de mobilité résidentielle ; etc.).

La localisation des permanences à la Maison du Projet permettra à l'ADIL 73 d'être en cohérence avec les différents partenaires du projet de renouvellement urbain du quartier de Marlioz.

L'ADIL 73 s'engage à mener à son terme chaque projet soutenu. Elle s'engage également à la bonne exécution de chaque action, dans le respect des modalités décrites dans le formulaire de demande de subvention.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires à l'exercice de l'action, mentionnée à l'article 3, Grand Lac versera à l'ADIL 73 la subvention suivante :

Intitulé de l'action	Subvention accordée
Permanences à la Maison du Projet à Marlioz	1 800 €

Le versement de la subvention sera effectué dès la signature de la convention.

Grand Lac se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel de la subvention dans le cadre des modalités suivantes :

- Si l'action n'est pas réalisée au 31 décembre 2024 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2025 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2025 et la totalité de la subvention sera donc reversée à Grand Lac.
- Si l'action est partiellement réalisée au 31 décembre 2024 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2025 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2025, le remboursement de la subvention sera donc calculé au prorata des actions et dépenses réalisées, puis reversée à Grand Lac.

ARTICLE 5 – SUIVI – EVALUATION - BILAN

L'ADIL 73 s'engage à fournir un bilan de son activité une fois celle-ci terminée ou au plus tard le 31 décembre 2024 relative aux modalités prévues à l'article 3 de la convention.

L'association s'engage à faire mention du soutien apporté par Grand Lac pour son fonctionnement sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, comme avec ses autres partenaires.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE – ASSURANCES

Les activités de l'ADIL 73 sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance, afin de décharger Grand Lac de toute responsabilité. L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet et fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 7 - CONTENTIEUX

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 – RESILIATION – MODIFICATION

8.1 - Modification/révision

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3.

8.2 - Résiliation

En cas de non-respect de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Grand Lac pourra prononcer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la convention, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'association détourne la subvention de son objet, ou enfreint gravement ses obligations légales et réglementaires ou conventionnelles, telles que définies dans la présente convention, ou en cas de dissolution de l'association.

Fait à Aix-les-Bains, le

Signature et cachet précédés de la mention « Lu et approuvé »

Pour GRAND LAC,

Edouard SIMONIAN,
Vice-président délégué
aux politiques contractuelles

Pour l'ADIL 73,

Annick CRESSENS,
Présidente

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 18 : Politique de la Ville - Crédits spécifiques - Subventions aux associations - Programmation 2024

Date de transmission de l'acte : 27/03/2024

Date de réception de l'accusé de
réception : 27/03/2024

Numéro de l'acte : d4935 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20240319-d4935-DE

Date de décision : 19/03/2024

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.5. Subventions
7.5.2. Subventions accordées
7.5.2.2. Aux associations

